

GE_GERICHTE A/1861/2016 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1861_2016

FR: GE_GERICHTE A/1861/2016 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE A/1861/2016 del 11 aprile 2017

Regeste

PROFESSION SANITAIRE ; MÉDECIN ; FAUTE PROFESSIONNELLE ; DEVOIR PROFESSIONNEL ; DILIGENCE ; SURVEILLANCE(EN GÉNÉRAL) ; AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ; MESURE DISCIPLINAIRE ; AUTORISATION D'EXERCER ; PROPORTIONNALITÉ ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Examen de la violation des devoirs professionnel d'un médecin-dentiste, suite à des plaintes de différents patients. Fondé sur des constatations de faits précis et établis, c'est à raison que le département a suivi le préavis de la ComPS, s'agissant de la violation par la recourante de ses obligations découlant de l'art. 40 let. a LPMéd. La sanction, soit le retrait de l'autorisation de pratiquer, est proportionnée au but visé, soit la protection de la santé et de la sécurité de ses patients. Ses manquements sont graves et elle n'en a jamais assumé la responsabilité. | Cst.29.al2 ; LS.80 ; LPMéd.40 ; LS.45.letb ; LS.51.al1 ; LS.53 ; LComPS.7.al1.leta ; LComPS.19 ; LS.128.al1 ; LS.127.al1.letc ; Cst.27 ; Cst.36.al2

Erwägungen

E. 6

mai 2014). h. L'art. 128 al. 1 LS prévoit que le droit de pratique d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré si une condition de son octroi n'est plus remplie (a) et en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés (b). i. Selon l'art. 127 al. 1 let. c LS, le département est compétent pour prononcer l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité. 5) a. En l'espèce, pour chacun des patients de Mme A_____, la ComPS a constaté plusieurs manquements d'une gravité certaine concernant la prise en charge médicale elle-même (violation du devoir d'information, absence de consentement éclairé et fautes techniques) et l'organisation du fonctionnement du cabinet (mauvaise tenue des dossiers, absence d'anamnèse et de devis, absence d'assistante dentaire). b. Ainsi, dans le cas de Mme B_____, la ComPS a constaté qu'aucun plan de traitement n'avait été établi par le médecin-dentiste, et qu'aucune alternative de traitement n'avait été proposée, ni devis écrit. Le traitement était trop invasif et irréversible, et n'aurait pas dû être entrepris au vu des problèmes parodontiques de la patiente. c. Dans les cas de Mme D_____, de Mme F_____, ainsi que de M. H_____, la ComPS a constaté que leur prise en charge n'a pas été effectuée de manière adéquate. d. Dans le cadre des quatre plaintes qu'elle a eu à traiter, la ComPS a également souligné que tous les dossiers de la recourante étaient tenus de manière très sommaire et ne comportaient aucune anamnèse. La ComPS a également souligné le manque flagrant de collaboration de Mme A_____, laquelle n'a procédé à aucune remise en conformité de son cabinet et de la tenue des dossiers médicaux, alors même qu'elle avait été rendue attentive à ses obligations lors des inspections réalisées par la ComPS et par le service du médecin cantonal. Les normes minimales d'hygiène n'étaient

pas respectées. Aucune installation fixe n'existait pour que le patient puisse se rincer la bouche ou cracher et la recourante ne bénéficiait pas de l'aide d'une assistante, interrompait son traitement pour répondre au téléphone et reprenait les soins sans changer des gants. Durant toute la procédure, la recourante a systématiquement nié toute faute, démontrant ainsi n'avoir nullement pris conscience de sa responsabilité ou, à tout le moins, son refus de l'assumer. Au vu de tous ces éléments et du fait que Mme A_____ a déjà fait l'objet d'un blâme par décision du 16 octobre 2012, la ComPS a proposé le retrait définitif de l'autorisation de pratiquer, compte tenu du risque d'atteinte à la santé publique représenté par son activité. Partant, le préavis de la ComPS étant fondé sur des faits précis et établis, c'est à raison que le département l'a suivie s'agissant de la violation par la recourante de ses obligations découlant de l'art. 40 let. a LPMéd. Dans ces circonstances, la chambre administrative ne peut que confirmer que la recourante n'a pas agi selon les règles de l'art et a manqué à son devoir d'agir avec soin et diligence. 6) Reste à déterminer l'adéquation de la mesure disciplinaire retenue. a. Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2). b. Le principe de la proportionnalité, garanti en l'espèce par l'art. 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les arrêts cités). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du

E. 7

juin 2001 consid. 2c ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 consid. 7 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). En l'espèce, la sanction prononcée à l'encontre de la recourante est importante, dans la mesure où son droit de pratiquer lui est retiré pour une durée indéterminée. Ses manquements sont toutefois graves, et elle n'en a jamais assumé la responsabilité. Son comportement dénote un manque de considération de ses patients et un manque de volonté de se remettre en question, laissant présager qu'aucune amélioration n'est possible dans sa prise en charge médicale. Alors qu'elle avait déjà fait l'objet d'un blâme le 16 octobre 2012 ainsi que de plusieurs mises en garde lors des différentes inspections, elle a ignoré les conditions posées en persistant à violer ses obligations professionnelles. Il ne fait aucun doute que la recourante n'a pas conscience de ses erreurs, qu'elle persiste à réfuter devant la chambre de céans. Pour ces motifs, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de l'autorité initiale, et au regard des violations dont la gravité a été confirmée ainsi que de l'intérêt public prépondérant à la protection de la santé et de la sécurité des patients, la chambre administrative considère que la sanction est proportionnée au but visé. 7) Le recours sera dès lors rejeté. 8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.